



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la Modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas
(07)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2891

Avis conforme délibéré le 28 février 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 28 février 2023 ;

Ont participé à la délibération : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2891 présentée le 2 janvier 2023 par la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, relative à la Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas (07) ;

Vu les contributions de l'Agence régionale de santé (ARS) et de la Direction départementale des territoires de l'Ardèche respectivement en date des 11 et 27 janvier 2023 ;

Considérant que Vagnas est une commune rurale de l'Ardèche localisée en partie sud du département à la limite avec le Gard, au sein de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, qu'elle compte une population de 603 habitants (INSEE 2020) en hausse sur la période récente (+ 10 % environ par rapport à 2014) sur une superficie d'environ 24 km² et qu'elle est dotée d'un PLU approuvé en 2007 ;

Considérant que le projet de Modification simplifiée n°2 concerne :

- le règlement graphique :

- passage en zone agricole (A) de deux secteurs naturels (N) d'une superficie totale de 12,51 ha, traduisant la réalité d'exploitations agricoles existantes sur site, afin de construire des bâtiments nécessaires à leur activité ;
 - passage d'un secteur naturel (N) de 0,81 ha en zone « naturelle dédiée à une structure d'animation touristique » (Ntl), créant un STECAL au droit d'un parc animalier existant afin de permettre un agrandissement mesuré des constructions existantes.
- le règlement écrit : modification de règles des zones Uc, A et N relatives aux accès et voiries, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions, et à l'évolution des constructions existantes.

Considérant que les modifications du règlement graphique, concernant des parcelles faisant l'objet d'activités existantes (exploitations agricoles et parc animalier) et ayant pour seul objet de permettre leur développement maîtrisé, ne sont pas de nature à générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

Considérant en particulier que le périmètre de protection rapproché du captage pour l'alimentation en eau potable de la source des Bœufs est pris en compte par le projet de modification : les zones agricoles créées se situent en dehors de celui-ci et le STECAL créé au niveau du parc animalier, partiellement couvert par ce périmètre, devra mettre en œuvre les orientations figurant dans l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage ;

Considérant par ailleurs que les modifications du règlement écrit consistent en des adaptations mineures non susceptibles de générer des impacts significatifs sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La Modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vagnas (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.